

ARTICLE 22

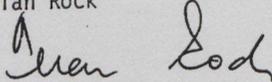
Dispositions finales

- 1) Le présent Traité est sujet à ratification. Les instruments de ratification seront échangés à Ottawa aussitôt que possible.
- 2) Le présent Traité entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le mois au cours duquel les instruments de ratification auront été échangés.
- 3) L'une ou l'autre des Parties contractantes pourra dénoncer le présent Traité à tout moment, moyennant notification écrite adressée à l'autre Partie par les voies diplomatiques. La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de la notification.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

Fait à Vienne, ce 8 jour de Septembre, 1995, en double exemplaire, en anglais, en français et en allemand, chaque version faisant également foi.

Pour le Canada
Allan Rock



Pour la République d'Autriche
Nikolaus Michalek

